Zeitschrift: Revue suisse de numismatique = Schweizerische numismatische

Rundschau

Herausgeber: Société Suisse de Numismatique = Schweizerische Numismatische

Gesellschaft

Band: 9 (1899)

Artikel: Un curieux document relatif à la suppression des ateliers monétaires de

Caen, Nantes, Tours, Poitiers, Limoges, Grenoble, Montpellier, Riom,

Bourges, Troyes, Dijon, Besançon, Metz et Amiens

Autor: Forrer, L.

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-172201

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 10.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

UN CURIEUX DOCUMENT

RELATIF A LA SUPPRESSION DES ATELIERS MONÉTAIRES
DE CAEN, NANTES, TOURS, POITIERS,
LIMOGES, GRENOBLE, MONTPELLIER, RIOM, BOURGES,
TROYES, DIJON, BESANÇON, METZ ET AMIENS

En parcourant un dossier numismatique, j'ai découvert récemment le document reproduit ci-après, qui n'est pas sans intérêt :

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

portant que les Monoyes presentement ouvertes & établies dans les Villes de Caën, Nantes, Tours, Poitiers, Limoges, Grenoble, Montpellier, Riom, Bourges, Troyes, Dijon, Besançon, Metz & Amiens, seront incessamment fermées aprés l'Inventaire fait par les Sieurs Commissaires départis, des Especes & Matieres d'Or & d'Argent qui s'y trouveront.

Du 30. Octobre 1703.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY s'estant fait representer en son Conseil les états du travail des Monoyes ouvertes dans le Royaume dont le nombre a esté augmenté jusques à vingt-sept, à l'occasion du travail de la troisiéme reforme des Especes d'Or & d'Argent ordonnée par Edit du mois de Septembre 1701. Et Sa Majesté considerant que la pluspart de ces Monoyes tombent en chommage faute d'anciennes Especes à reformer & de Matieres d'Or & d'Argent à convertir en nouvelles Especes, en sorte qu'il est presentement inutile de les laisser ouvertes, & qu'elles ne pouvoient estre qu'à charge à Sa Majesté, & estant necessaire d'y pourvoir; Ouy le Raport du Sieur Chamillart, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances : SA MAJESTÉ EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne que les Monoyes presentement ouvertes & établies dans les Villes de Caën, Nantes, Tours, Poitiers, Limoges, Grenoble, Montpellier, Riom, Bourges, Troyes, Dijon, Metz, Besançon & Amiens, seront incessamment fermées : Que par les Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces où lesdites Monoyes sont établies, il sera fait en presence des Juges-Gardes, Procureurs du Roy, Directeurs & Contregardes, un Inventaire de la qualité & quantité d'Especes & Matieres d'Or & d'Argent & de Billon qui s'y trouveront dans le temps qu'elles seront fermées; que lesdites Especes & Matieres seront scellées sur le champ & laissées en la garde des Juges-Gardes de chacune desdites Monoyes, pour estre toutes lesdites Especes & Matieres transportées à la diligence du Directeur General des Monoves dans les autres Monoves les plus proches qui resteront ouvertes, dont les Directeurs seront tenus d'en donner les décharges necessaires, & de s'en charger sur leurs Registres pour en compter au profit du Roy; ce qui sera fait en presence des Controlleurs-Contregardes desdites Monoyes restées ouvertes, qui seront tenus d'en faire mention sur leurs Registres: Ou'il sera aussi fait un recollement de l'Inventaire fait & dressé lors de l'instalation des Directeurs desdites

Monoves fermées, tant Commissionnaires que Titulaires, des Outils, Machines & Ustensiles servant au travail tant de reformation que de fabrication dont ils ont esté chargez, lesquels ils seront tenus de representer, faute de quoy ils demeureront responsables de leur valeur, dont ils seront tenus de faire recette dans leurs comptes: Que les Moulins, Coupoirs & Balanciers, dont toutes les garnitures seront specifiées distinctement dans l'Inventaire ou Recolement, demeureront à la garde des Controlleurs-Contregardes en titre d'Offices, suivant l'Article IV. de l'Edit du mois de Mars 1702, portant création de nouveaux Offices des Monoyes; & où il ne s'en trouvera point encore de pourvûs, & en attendant qu'ils soient remplis, en celles des Juges-Gardes de chacune desdites Monoyes fermées, ainsi que les autres Ustensiles qui se trouveront dans tous les Ouvroirs & Bureaux, même dans la Chambre de la Délivrance, aprés que le Scellé v aura esté aussi apposé : Que les Matrices & Poinçons du Graveur general des Monoyes qui sont entre les mains du Graveur particulier de chacune desdites Monoyes fermées, seront difformées sur le champ en presence desdits Sieurs Intendans & Commissaires départis, aprés quoy ils seront remis és mains des Juges-Gardes: Que tous les Carrez tant de teste que de revers qui se trouveront és mains du Graveur particulier & des Monoyeurs, seront aussi remis és mains desdits Juges-Gardes, pour estre par eux gardez jusques à ce que le travail de chacune desdites Monoves fermées ait esté jugé par la Cour des Monoyes, & ensuite difformé à la diligence & en presence desdits Juges-Gardes, conformément aux Ordonnances; & que les Machines propres pour la Marque sur la trenche, demeureront en dépost entre les mains desdits Controlleurs-Contregardes, & à leur defaut, desdits Juges-Gardes, jusques à ce que l'Entrepreneur de ladite Marque sur la trenche ait donné les ordres necessaires pour les faire retirer ou transporter dans l'une des Monoyes qui resteront ouvertes; auquel cas les Juges-Gardes en demeureront bien & valablement déchargez. Enjoint Sa Majesté aux Officiers des Cours des Monoyes & aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces où lesdites Monoyes sont établies, de tenir la main à l'execution du present Arrest. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le trentiéme jour d'Octobre mil sept cens trois. Signé, DE LAISTRE.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monoyes, & aux Sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'execution de nos ordres dans les Provinces de nostre Royaume, Salut. Nous vous mandons & enjoignons de tenir la main à l'execution de l'Arrest dont l'Extrait est cy-attaché sous le Contrescel de nostre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, pour les causes y contenuës : lequel sera leu, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en ignore. Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, & de faire en outre pour son entiere execution, tous Commandemens, Sommations, Contraintes & autres Actes & Exploits necessaires, sans autre permission, nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Voulons qu'aux copies dudit Arrest & des Presentes, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, foy soit ajoûtée comme aux Originaux : CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Versailles le 30. Octobre l'an de grace mil sept cens trois, & de nostre Regne le soixante-uniéme. Par le Roy en son Conseil, signé, DE LAISTRE. Et scellé.

Leu, publié & registré en la Cour des Monoyes, Ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre

executé selon sa forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jourd'huy. A Paris le 12. Novembre 1703. Signé, GAL-LOYS.

De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD, seul Imprimeur ordinaire du Roy pour la Guerre, les Finances & la Monoye 1.

* *

Hoffmann indique trente-six ateliers monétaires sous Louis XIV et mentionne par exemple que celui de Narbonne fut fermé en 1710, tandis que d'autres ne furent installés que vers la fin du règne, mais je ne trouve aucune référence au présent décret, par lequel auraient été supprimés quatorze ateliers, parmi lesquels plusieurs se retrouvent actifs sous Louis XV.

L. Forrer.

¹ Un placard de deux feuillets in-4, numérôtés de 1 à 4. Jolie vignette en tête, représentant des amours jouant sous un baldaquin Louis XIV, signée v. Ls